

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LE BROC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la Loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 71 modifiant l'article L.5217- du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'étroitesse de la route du pont Charles Albert ainsi que sa stabilisation nécessitent d'en règlementer l'accès ;

Considérant qu'il est d'intérêt et de sécurité publique de règlementer la circulation sur la route du pont Charles Albert ;

A R R Ê T E :

Article premier : La circulation sur la route du pont Charles Albert sera limitée aux véhicules dont le PTAC n'excède pas 10 tonnes.

Article deux : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article trois : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article quatre : Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carros, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article cinq : Conformément à l'article R.421.1 du code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article six : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de Carros,
- Les services de secours,
- Mme la Directrice Générale des Services de Le Broc,
- Le Chef de la subdivision métropolitaine Ouest-Var,
- Métropole Nice Côte d'Azur : Service des Transports Urbains, Service des Transports Scolaires.

Le Maire,

Philippe HEURA

